

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 96.919
portant prescription du
plan de prévention des risques naturels prévisibles
sur la commune de LES CLUSES

* * * * *

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales
chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son chapitre 2.

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation et à la prévention des risques majeurs et notamment ses articles 40.1 à 40.7.

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 modifié.

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

VU le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles.

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement, chef de projet risques.

SUR proposition de M. le secrétaire général.

ARRETE

Article 1 : l'établissement du plan de prévention des risques est prescrit sur le territoire de la commune de LES CLUSES ; le périmètre d'étude est délimité sur le plan au 1/25 000° annexé au présent arrêté. Les risques pris en compte sont les risques de mouvements de terrains, crues torrentielles et inondations.

Article 2 : la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service départemental RTM des Pyrénées-Orientales est chargée de l'instruction et de l'élaboration de ce plan de prévention des risques naturels.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié à M. le maire de la commune de LES CLUSES, une mention en sera insérée dans deux journaux habilités et paraissant dans le département, et il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de LES CLUSES,
- dans les bureaux de la préfecture (S.I.D.P.C.).

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Céret, Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de la protection civile, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt -service restauration des terrains de montagne- et Monsieur le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en oeuvre du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 29 MARS 1996

Le PREFET

Bernard BONNET

POUR AMPLIATION

POUR LE PREFET ET PAR DÉLEGATION

Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

Pierre ARNOULD

